

**Accord collectif du 11 janvier 2024  
frais de logement et de nourriture des salariés des métiers de la promotion**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
  
- La Fédération CFE/CGC Chimie  
33, rue de la république - PARIS 11ème
  
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
  
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
  
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.  
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er**

A compter du 1er janvier 2024, le 2° « autres secteurs » de l'article 3.2.1 de l'avenant II "Dispositions relatives aux métiers de la promotion " de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) 55,10 euros par jour passé hors domicile ».

### **ARTICLE 2**

A compter du 1er janvier 2024, l'article 3.2.2 « Frais de nourriture » de l'avenant II "Dispositions relatives aux métiers de la promotion " de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 3.2.2 Frais de nourriture**

1° Tous secteurs :

20,70 euros par repas pris hors du domicile. L'employeur devra prendre un accord particulier avec le salarié itinérant précisant les circonstances dans lesquelles ce dernier bénéficiera de ce remboursement. Tous les frais de logement et de nourriture prévus ci-dessus s'entendent pour un salarié itinérant exclusif. Pour un salarié itinérant non exclusif, ils devront être répartis entre les entreprises au prorata du nombre de produits présentés.

2° Les dispositions des paragraphes g), h), i), j) du paragraphe 2°, de l'article 34 des clauses générales sont applicables quelle que soit la durée du déplacement du salarié itinérant.

3° Elles conviennent en outre que, dans le cas où l'administration admettrait, au cours de l'année 2024, des modifications des montants des indemnités déductibles de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale prévus au 1° des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002, les montants des frais de logement et de nourriture figurant aux articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus seront fixés aux nouveaux montants admis en exonération.

4° Les employeurs prendront à leur charge le remboursement des différents frais postaux que les salariés itinérants seront amenés à exposer en vertu de leur contrat d'embauchage. »

### **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur**

Le présent accord collectif entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

### **ARTICLE 4**

Les modalités de remboursement des frais des salariés exerçant un métier de la promotion sont exclusivement liées aux particularités des métiers de la promotion indépendamment de la taille de l'entreprise employant lesdits salariés. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**ARTICLE 5**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord collectif.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.-U.N.S.A.